



COMPTE RENDU N°2

CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 10 JUILLET 2020

19 HEURES

Le dix juillet deux-mille-vingt à 19 heures, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le trois juillet deux-mille-vingt, s'est réuni dans la salle Georges BRASSENS, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents : M. SAUSSET, Maire – Mme Laurette GOUYET-POMMARET, M. Laurent BARRUYER, M. Jean-Claude BASTET, Mme Florence CROZE, Mme Annie FOURNIER, M. Jean-Louis GAILLARD – Adjoint(e)s, Mme Maxime CHABOUT, M. Xavier AUBERT, Mme Christiane CHERAR, M. Mathieu EGLAINE, M. Bruno FAURE, Mme Nathalie RAZE, M. Benjamin GAILLARD, Mme Valina FAURE, M. Michel DIZY, Mme Léa CORNU, M. Jérôme BODIN, Mme Ghislaine PARRIAUX, M. Omar GUERROUCHE, M. Pierre GUICHARD, Mme Michèle VICTORY, M. Etienne GUILLERMAZ, Mme Liliane BURGUNDER, M. Geoffrey MARECHAL, Mme Sarah BURBAN, M. Pascal DIAZ, M. Jean-Claude CARELLE – Conseiller(e)s municipaux.

Ont voté par procuration : Mme Ingrid RICHIOUD (à Mme Nathalie RAZE), M. Paul BARBARY (à Mme Valina FAURE), Mme Alexandra DENOITTE (à Mme Florence CROZE), Mme Caroline RIFFAULT (à Jean-Louis GAILLARD), Mme Marillac PONTIER (à M. Pascal DIAZ), M. Bruno FAURE (à M. Laurent BARRUYER à compter du point 34).

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUILLET 2020

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Léa CORNU est désignée comme secrétaire de séance.

ASSEMBLÉES

1- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Le Conseil Municipal est appelé à désigner ses délégués et délégués suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs prévue dimanche 27 septembre 2020.

Pour cela, la commune doit désigner 33 délégués titulaires et 9 délégués suppléants.

Il est précisé que tous les membres du Conseil Municipal sont délégués de droit.

En conséquence, la Commune doit désigner 9 délégués suppléants élus par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants. Aucune personne extérieure au Conseil Municipal ne peut présenter de candidats.

Chaque liste de candidats doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature des délégués suppléants est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes : le titre de la liste présentée, les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire, jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Cependant, afin de pouvoir préparer les bulletins de vote, il serait souhaitable que les listes soient déposées au plus tard le 8 juillet 2020.

2- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 abstentions :

- **CHARGE M. le Maire**, par délégation, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 3 000 Euros par droit unitaire ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les caractéristiques ci-dessous :

- **Emprunts :**

Caractéristiques essentielles des emprunts :

- Emprunts à court, moyen ou long terme, emprunts libellés en Euro ou en Devise, emprunts avec différé d'amortissement et/ou d'intérêts possible, emprunts à taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable),

Autres caractéristiques que pourront éventuellement comporter les contrats de prêts :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

- **Autres opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Dans un souci d'optimisation de gestion de la dette, le Maire pourra :

- à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder à la réalisation d'opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice conformément au contrat. Il pourra, éventuellement, contracter tout

contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 2 établissements spécialisés.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal au budget de l'exercice considéré ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux (civil, pénal, administratif et tous autres) devant toutes les juridictions (administrative, judiciaire, financière...) tant en première instance, en appel comme en cassation.

Sur le plan pénal plus particulièrement, M. le Maire sera autorisé à représenter la commune pour se constituer partie civile ou intervenir devant tout juge d'instruction, devant toute juridiction de jugement, toute Maison de Justice ou autre composition, ceci en appel comme en cassation et pourra exercer toutes les voies de recours utiles.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 Euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé fixé à 700 000 Euros ;

21° Sans objet ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur privé ou public, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal au budget de l'exercice considéré, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Sans objet ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

3- DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le Conseil Municipal ». Il appartient donc au Conseil Municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité : personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le précédent Conseil Municipal avait fixé par délibération ce nombre à 16, outre le Maire, Président de droit.

Il est proposé au nouveau Conseil Municipal de maintenir à seize outre le Maire, Président de droit, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R123-6 et L123-7,
- Considérant qu'il convient de déterminer le nombre de membres du Conseil d'Administration,
- Considérant que les articles R123-6 et L123-7 du Code sus-visés prévoit au maximum huit membres élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à seize outre le Maire, Président de droit, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

COMPTES ADMINISTRATIFS

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« [...] Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

M. Laurent BARRUYER est élu président de séance pour le vote du compte administratif.

Il présente le rapport de présentation des comptes administratifs du Budget Principal et des Budgets Annexes : Eau, Assainissement, Parcs de stationnement Payants et Ciné-Théâtre.

4- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier de la Ville de Tournon-Sur-Rhône et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,
Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune du même exercice,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

5- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier de la Ville de Tournon-Sur-Rhône et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service de l'eau.

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,
Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes au compte administratif du même exercice,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

6- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier de la Ville de Tournon-Sur-Rhône et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service de l'assainissement.

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,
Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes au compte administratif du même exercice,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

7- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier de la Ville de Tournon-Sur-Rhône et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service des parcs de stationnement payants.

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,
Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe des parcs de stationnement payants pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes au compte administratif du même exercice,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

8- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ANNEXE DU CINÉ-THÉÂTRE

M. le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier de la Ville de Tournon-Sur-Rhône et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service du Ciné-Théâtre.

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,
Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe du Ciné-Théâtre pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes au compte administratif du même exercice,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

9- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Cette date limite du 30 juin a été portée au 31 juillet 2020 pour le vote du compte administratif 2019 par l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,
Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,
Considérant que M. BARRUYER, adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que M. Frédéric SAUSSET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. BARRUYER, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 9 abstentions :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget principal de la commune, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement		
Recettes de fonctionnement		11 833 884,70
Dépenses de fonctionnement		10 917 365,63
Résultat de l'exercice	Excédent	916 519,07
Résultats antérieurs reportés	Excédent	1 536 308,97
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	Excédent - à affecter	2 452 828,04
Section d'investissement		
Recettes d'investissement		2 456 621,22
Dépenses d'investissement		2 855 008,49
Résultat de l'exercice	Déficit	-398 387,27
Résultats antérieurs reportés	Déficit	-312 041,52
Résultat de clôture de la section d'investissement (hors restes à réaliser)	Déficit	-710 428,79
Solde des restes à réaliser	Déficit	-383 909,54
Solde d'exécution d'investissement (restes à réaliser inclus)	Déficit	-1 094 338,33

- **ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessus.

10- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Cette date limite du 30 juin a été portée au 31 juillet 2020 pour le vote du compte administratif 2019 par l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Considérant que M. BARRUYER, adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Frédéric SAUSSET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. BARRUYER, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement		
Recettes de fonctionnement		2 066 539,84
Dépenses de fonctionnement		1 907 306,86
Résultat de l'exercice	Excédent	159 232,98
Résultats antérieurs reportés	Excédent	338 943,30
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	Excédent	498 176,28
Section d'investissement		
Recettes d'investissement		394 446,83
Dépenses d'investissement		694 936,31
Résultat de l'exercice	Déficit	-300 489,48
Résultats antérieurs reportés	Excédent	179 749,60
Résultat de clôture de la section d'investissement	Déficit	-120 739,88
Restes à réaliser d'investissement		
Restes à réaliser en recettes d'investissement		246 624,35
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		127 719,54
Solde des restes à réaliser		118 904,81

- **ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessous :

- ✓ Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 498 176.28 € (Excédent)
- ✓ Résultat de clôture de la section d'investissement : - 120 739.88 € (Déficit)

11- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Cette date limite du 30 juin a été portée au 31 juillet 2020 pour le vote du compte administratif 2019 par l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,
 Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
 Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,
 Considérant que M. BARRUYER, adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
 Considérant que Monsieur Frédéric SAUSSET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. BARRUYER, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement		
Recettes de fonctionnement		1 157 362,68
Dépenses de fonctionnement		1 106 084,61
Résultat de l'exercice	Excédent	51 278,07
Résultats antérieurs reportés	Excédent	435 446,12
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	Excédent	486 724,19
Section d'investissement		
Recettes d'investissement		354 733,71
Dépenses d'investissement		269 219,67
Résultat de l'exercice	Excédent	85 514,04
Résultats antérieurs reportés	Déficit	-33 461,92
Résultat de clôture de la section d'investissement	Excédent	52 052,12
Restes à réaliser d'investissement		
Restes à réaliser en recettes d'investissement		85 575,00
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		156 821,33
Solde des restes à réaliser		-71 246,33

- **ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessous :

- ✓ Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 486 724.19 € (Excédent)
- ✓ Résultat de clôture de la section d'investissement : + 52 052.12 € (Excédent)

12- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Cette date limite du 30 juin a été portée au 31 juillet 2020 pour le vote du compte administratif 2019 par l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Considérant que M. BARRUYER, adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Frédéric SAUSSET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. BARRUYER, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe des parcs de stationnement payants, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement		
Recettes de fonctionnement		314 353,72
Dépenses de fonctionnement		240 710,85
Résultat de l'exercice	Excédent	73 642,87
Résultats antérieurs reportés	Excédent	23 399,15
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	Excédent - à affecter	97 042,02
Section d'investissement		
Recettes d'investissement		83 342,50
Dépenses d'investissement		85 115,10
Résultat de l'exercice	Déficit	-1 772,60
Résultats antérieurs reportés	Déficit	-81 134,93
Résultat de clôture de la section d'investissement (hors restes à réaliser)	Déficit	-82 907,53
Solde des restes à réaliser	Déficit	0,00
Solde d'exécution d'investissement (restes à réaliser inclus)	Déficit	-82 907,53

- **ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessus.

13- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ANNEXE DU CINÉ-THÉÂTRE

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Cette date limite du 30 juin a été portée au 31 juillet 2020 pour le vote du compte administratif 2019 par l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Considérant que M. BARRUYER, adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Frédéric SAUSSET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. BARRUYER, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe du Ciné-Théâtre, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement		
Recettes de fonctionnement		643 654,15
Dépenses de fonctionnement		606 938,14
Résultat de l'exercice	Excédent	36 716,01
Résultats antérieurs reportés	Excédent	56 006,00
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	Excédent - à affecter	92 722,01
Section d'investissement		
Recettes d'investissement		1 838,69
Dépenses d'investissement		39 118,00
Résultat de l'exercice	Déficit	-37 279,31
Résultats antérieurs reportés	Excédent	4 535,19
Résultat de clôture de la section d'investissement (hors restes à réaliser)	Déficit	-32 744,12
Solde des restes à réaliser	Déficit	-44 452,20
Solde d'exécution d'investissement (restes à réaliser inclus)	Déficit	-77 196,32

- **ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessus.

14- BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2019 – REPRENANT LES RESULTATS DES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Règle d'affectation des résultats :

- Le résultat de clôture (déficitaire ou excédentaire) de la section d'investissement est reporté au compte 001(en dépense ou recette) de cette même section,
- Les restes à réaliser, en dépenses et recettes d'investissement, sont reportés dans leur intégralité en section investissement,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est déficitaire, il est reporté au compte 002 (en dépense) de cette même section,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est excédentaire :
 - affectation obligatoire au compte 1068 (en recette d'investissement) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser
 - le surplus est soit affecté en réserve au compte 1068 (recette d'investissement) et sert à financer des investissements nouveaux, soit reporté en tout ou partie au compte 002 (en recette) de la section de fonctionnement.

M. le Maire précise que :

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

- Les résultats budgétaires des budgets annexes transférés de l'exercice précédant le transfert de compétences (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) sont repris au budget principal de la commune.

- Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

- Les restes à réaliser des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement, résultant d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la communauté d'agglomération sans passer par la comptabilité communale, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2311-5,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu la délibération n°5-2020-20 du 20 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019 pour le budget principal,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2019 dressés par l'ordonnateur pour le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2019 dressés par le comptable pour le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2019,

Considérant les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :

Constatant que les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement présentent les résultats suivants :

Section de fonctionnement		
Résultat de l'exercice	Excédent	916 519,07
Résultat antérieur reporté (n-1)	Excédent	1 536 308,97
Résultat de clôture - Budget principal	Excédent	2 452 828,04
<i>Intégration des résultats des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement transférés au 1er janvier 2020 à ARCHE Agglo</i>		
Résultat de clôture - Budget annexe de l'Eau	Excédent	498 176,28
Résultat de clôture - Budget annexe de l'Assainissement	Excédent	486 724,19
Résultat de clôture CUMULE - Disponible à affecter	Excédent	3 437 728,51

Section d'investissement		
Résultat de l'exercice	Déficit	-398 387,27
Résultat antérieur reporté (n-1)	Déficit	-312 041,52
Résultat de clôture (hors restes à réaliser) - Budget principal	Déficit	-710 428,79
<i>Intégration des résultats des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement transférés au 1er janvier 2020 à ARCHE Agglo</i>		
Résultat de clôture - Budget annexe de l'Eau	Déficit	-120 739,88
Résultat de clôture - Budget annexe de l'Assainissement	Excédent	52 052,12
Résultat de clôture CUMULE	Déficit	-779 116,55
Solde des restes à réaliser - Budget principal	Déficit	-383 909,54
Besoin total de financement de l'investissement	Déficit	-1 163 026,09

En rapprochant les sections, il est donc constaté les résultats suivants :

Résultats 2019 cumulés		
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	Excédent	3 437 728,51
Résultat cumulé (hors restes à réaliser) de la section d'investissement	Besoin	-779 116,55
Solde global de clôture	Excédent	2 658 611,96

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation des résultats 2019 en 2020		
Résultat de fonctionnement <u>2019</u> (disponible à affecter)		3 437 728,51
		↓
Au compte 1068 en recettes d'investissement pour la couverture du besoin total de financement de l'investissement	R	1 163 026,09
Au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté	R	2 274 702,42
Le résultat de clôture en investissement est reporté en <u>dépense</u> d'investissement au compte 001	D	-779 116,55

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'affectation définitive des résultats sont inscrits par décision modificative de la Commune.

15- AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2019 – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS

Conformément à l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Règle d'affectation des résultats :

- Le résultat de clôture (déficitaire ou excédentaire) de la section d'investissement est reporté au compte 001(en dépense ou recette) de cette même section,
- Les restes à réaliser, en dépenses et recettes d'investissement, sont reportés dans leur intégralité en section investissement,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est déficitaire, il est reporté au compte 002 (en dépense) de cette même section,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est excédentaire :
 - affectation obligatoire au compte 1068 (en recette d'investissement) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser
 - le surplus est soit affecté en réserve au compte 1068 (recette d'investissement) et sert à financer des investissements nouveaux, soit reporté en tout ou partie au compte 002 (en recette) de la section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2311-5,
Vu la délibération 7-2020-22 du 20 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019,
Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2019,
Considérant les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement		
Résultat de l'exercice (a)	Excédent	73 642,87
Résultat antérieur reporté (n-1) (b)	Excédent	23 399,15
Résultat de clôture (c=a+b) = disponible à affecter	Excédent	97 042,02
Section d'investissement		
Résultat de l'exercice (a)	Déficit	-1 772,60
Résultat antérieur reporté (n-1) (b)	Déficit	-81 134,93
Résultat de clôture (hors restes à réaliser) (c=a+b)	Déficit	-82 907,53
Solde des restes à réaliser (d)	Déficit	0,00
Besoin total de financement de l'investissement (e=c+d)		-82 907,53

En rapprochant les sections, il est donc constaté les résultats suivants :

Résultats cumulés 2019		
Résultat cumulé de la section de fonctionnement (a)	Excédent	97 042,02
Résultat cumulé (hors restes à réaliser) de la section d'investissement (b)	Besoin	-82 907,53
Solde global de clôture (c= a+b)	Excédent	14 134,49

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation des résultats 2019 en 2020		
Résultat de fonctionnement <u>2019</u> (disponible à affecter)		97 042,02
		↓
Au compte 1068 en recettes d'investissement pour la couverture du besoin total de financement de l'investissement	R	82 907,53
Au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté	R	14 134,49
Le résultat de clôture en investissement est reporté en <u>dépense</u> d'investissement au compte 001	D	82 907,53

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 27 voix pour et 6 voix contre :

- **DÉCIDE** d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus.

16- AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2019 – BUDGET ANNEXE DU CINÉ-THÉÂTRE

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Règle d'affectation des résultats :

- Le résultat de clôture (déficitaire ou excédentaire) de la section d'investissement est reporté au compte 001(en dépense ou recette) de cette même section,
- Les restes à réaliser, en dépenses et recettes d'investissement, sont reportés dans leur intégralité en section investissement,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est déficitaire, il est reporté au compte 002 (en dépense) de cette même section,
- Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est excédentaire :
 - affectation obligatoire au compte 1068 (en recette d'investissement) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser
 - le surplus est soit affecté en réserve au compte 1068 (recette d'investissement) et sert à financer des investissements nouveaux, soit reporté en tout ou partie au compte 002 (en recette) de la section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2311-5,

Vu la délibération n°9-2020-24 du 20 février 2020 de reprise anticipée des résultats 2019,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2019,
 Considérant les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de procéder à
 l'affectation des résultats de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement		
Résultat de l'exercice (a)	Excédent	36 716,01
Résultat antérieur reporté (n-1) (b)	Excédent	56 006,00
Résultat de clôture (c=a+b) = disponible à affecter	Excédent	92 722,01
Section d'investissement		
Résultat de l'exercice (a)	Déficit	-37 279,31
Résultat antérieur reporté (n-1) (b)	Excédent	4 535,19
Résultat de clôture (hors restes à réaliser) (c=a+b)	Déficit	-32 744,12
Solde des restes à réaliser (d)	Déficit	-44 452,20
Besoin total de financement de l'investissement (e=c+d)		-77 196,32

En rapprochant les sections, il est donc constaté les résultats suivants :

Résultats cumulés 2019		
Résultat cumulé de la section de fonctionnement (a)	Excédent	92 722,01
Résultat cumulé (hors restes à réaliser) de la section d'investissement (b)	Déficit	-32 744,12
Solde global de clôture (c= a+b)	Excédent	59 977,89

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé de procéder à l'affectation
 conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation des résultats 2019 en 2020		
Résultat de fonctionnement <u>2019</u> (disponible à affecter)		92 722,01
		↓
Au compte 1068 en recettes d'investissement pour la couverture du besoin total de financement de l'investissement	R	77 196,32
Au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté	R	15 525,69
Le résultat de clôture en investissement est reporté en <u>dépense</u> d'investissement au compte 001	D	32 744,12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus.

M. le Maire reprend la présidence de la séance.

17- TRANSFERT DES RÉSULTATS A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE Agglo – SERVICE DE L'EAU

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les budgets des services eau potable et assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon-sur-Rhône ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe de l'Eau pour permettre à ARCHE Agglo de financer les charges des services transférés sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes d'ARCHE Agglo et de la commune de Tournon-sur-Rhône.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe »),

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°30-2019-187 du 19 décembre 2019 approuvant la convention de coopération entre ARCHE Agglo et la Ville de Tournon-sur-Rhône en vue du transfert des compétences Eau et Assainissement : exploitation des services et transfert des excédents,

Vu les résultats du compte administratif du service de l'Eau de la Commune constatés au 31 décembre 2019,

Considérant la convention de coopération signée entre la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et la Commune au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement et dans laquelle la commune indiquait son intention quant au transfert des excédents,

Considérant le principe proposé dans cette convention que chaque euro transféré du budget annexe de l'Eau de la Commune soit investi sur le territoire de la Commune dans le cadre d'un programme de travaux établi conjointement,

Considérant l'avenant à cette convention (joint en annexe) fixant le programme d'investissement qui sera réalisé prioritairement sur les exercices 2020 à 2023 sur le territoire de la Commune de Tournon-sur-Rhône, en contrepartie de ce transfert d'excédent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe de l'Eau à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo comme définit ci-dessous :

- ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de 498 176.28 €
 - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de 120 739.88 €
- Soit un résultat net global de 377 436.40 €**

- **DIT** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera par l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 498 176.28 €,

- **DIT** que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un titre de recette imputé sur le compte 1068 pour un montant de 120 739.88 € en septembre 2020,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts des résultats ci-dessus sont inscrits par décision modificative au budget de la commune,

- **DIT** que ces opérations sont des opérations réelles qui ont un impact sur la trésorerie de la Commune.

- **DIT** que l'excédent sera effectué en 3 versements sur la période 2020-2021 pour tenir compte de la planification des programmes d'investissement selon l'échéancier ci-dessous :

- ✓ 290 000.00 € en septembre 2020
- ✓ 104 000.00 € en mars 2021,
- ✓ 104 176.28 € en septembre 2021.

18- TRANSFERT DES RÉSULTATS A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **ARCHE Agglo – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les budgets des services eau potable et assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon-sur-Rhône ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe de l'Assainissement pour permettre à ARCHE Agglo de financer les charges des services transférés sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes d'ARCHE Agglo et de la commune de Tournon-sur-Rhône.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,
Vu la délibération n°30-2019-187 du 19 décembre 2019 approuvant la convention de coopération entre ARCHE Agglo et la Ville de Tournon-sur-Rhône en vue du transfert des compétences Eau et Assainissement : exploitation des services et transfert des excédents,
Vu les résultats du compte administratif du service de l'Assainissement de la Commune constatés au 31 décembre 2019,
Considérant la convention de coopération signée entre la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et la Commune au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif et dans laquelle la commune indiquait son intention quant au transfert des excédents,
Considérant le principe proposé dans cette convention que chaque euro transféré du budget annexe de l'Assainissement de la Commune soit investi sur le territoire de la Commune dans le cadre d'un programme de travaux établi conjointement,
Considérant l'avenant à cette convention (joint en annexe) fixant le programme d'investissement qui sera réalisé prioritairement sur les exercices 2020 à 2023 sur le territoire de la Commune de Tournon-sur-Rhône, en contrepartie de ce transfert d'excédent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe de l'Assainissement à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo comme définit ci-dessous :

- ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de 486 724.19 €
- ✓ Résultat d'investissement excédentaire de 52 052.12 €

Soit un résultat net global de 538 776.31 €

- **DIT** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 486 724.19 €,

- **DIT** que le transfert du solde excédentaire d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 1068 pour un montant de 52 052.12 €,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts des résultats ci-dessus sont inscrits par décision modificative au budget de la commune,

- **DIT** que ces opérations sont des opérations réelles qui ont un impact sur la Trésorerie de la Commune,

- **APPROUVE** le programme d'investissement fixé par avenant à la convention de coopération joint en annexe,

- **DIT** que l'excédent sera effectué en 3 versements sur la période 2020-2021 pour tenir compte de la planification des programmes d'investissement selon l'échéancier ci-dessous :

- ✓ 180 000.00 € en septembre 2020,
- ✓ 180 000.00 € en mars 2021,
- ✓ 178 776.31 € en septembre 2021.

19- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – CLÔTURE ET SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert entraîne à la date du 1^{er} janvier 2020 :

- la dissolution des budgets annexes transférés par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal, effectuée par le comptable,
- la suppression des budgets annexes dédiés.

A l'issue des opérations de dissolution, un compte de gestion de dissolution dit « compte de gestion à zéro » est établi par le comptable. Ce compte de gestion « à zéro » doit être voté par l'assemblée délibérante de la Ville.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Considérant les opérations de dissolution effectuées par le comptable pour le budget annexe de l'Eau,

Considérant que le compte de gestion de dissolution du budget annexe de l'Eau n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion de dissolution du budget annexe de l'Eau pour l'exercice 2020,
- **APPROUVE** la clôture et la suppression du budget annexe de l'Eau transféré au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

20- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – CLÔTURE ET SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert entraîne à la date du 1^{er} janvier 2020 :

- la dissolution des budgets annexes transférés par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal, effectuée par le comptable,
- la suppression des budgets annexes dédiés.

A l'issue des opérations de dissolution, un compte de gestion de dissolution dit « compte de gestion à zéro » est établi par le comptable. Ce compte de gestion « à zéro » doit être voté par l'assemblée délibérante de la Ville.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Considérant les opérations de dissolution effectuées par le comptable,

Considérant que le compte de gestion de dissolution du budget annexe de l'Assainissement n'appelle aucune observation et aucune réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion de dissolution du budget annexe de l'Assainissement pour l'exercice 2020,
- **APPROUVE** la clôture et la suppression du budget annexe de l'Assainissement transféré au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire.

21- MODIFICATION N°1 - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉCOLE DES LUETTES

M. le Maire rappelle que :

- l'annualité budgétaire constitue un des principes des finances publiques. Ce principe suppose que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité des dépenses la 1^{ère} année.
- la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure permet la planification des projets d'investissements sur les plans financiers, organisationnels et logistiques tout en respectant les règles d'engagement. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.
- les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, et les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.
- les autorisations de programme comportent la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

- les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

- les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice concerné.

Par délibération n°2-2020-17 en date du 20 février 2020, le conseil municipal a décidé l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de rénovation de l'école des Luettes selon le détail ci-dessous :

Opération	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
1710 Travaux de rénovation Ecole des Luettes (études et travaux) <i>Délibération 2-2020-17</i>	1 500 000 €	143 000 €	700 000 €	657 000 €

Compte tenu de la crise sanitaire du COVID 19, les travaux initialement prévus sur l'exercice 2020, concernant plus particulièrement la réfection du réfectoire, sont décalés en partie sur l'exercice 2021.

M. le Maire propose de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ouverte pour les travaux de rénovation de l'école des Luettes ainsi :

Opération	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
1710 Travaux de rénovation Ecole des Luettes (études et travaux) <i>Modification n°1</i>	1 500 000 €	95 000 €	748 000 €	657 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de programme pour les travaux de rénovation de l'école des Luettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de rénovation de l'école des Luettes telle que présentée ci-dessus,

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020,

- **PRÉCISE** que les dépenses seront financées par l'autofinancement, l'emprunt, les subventions de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental de l'Ardèche (PASS TERRITOIRE).

22- DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020 – BUDGET PRINCIPAL

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2020 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°6-2020-21 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1/2020 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
Dépenses					Recettes				
Imputation		Libellé	Montant	Imputation		Libellé	Montant		
678	811	Autres charges exceptionnelles	498 176,28						
678	811	Autres charges exceptionnelles	486 724,19						
Chapitre 67		Charges exceptionnelles	984 900,47						
023	01	Virement à la section d'investissement	-68 687,76	002	01	Résultat de fonctionnement reporté	916 212,71		
Chapitre 023		Virement à la section d'investissement	-68 687,76	Chapitre 002		Résultat de fonctionnement reporté	916 212,71		
Total des dépenses de fonctionnement			916 212,71	Total des recettes de fonctionnement			916 212,71		
SECTION D'INVESTISSEMENT									
Dépenses					Recettes				
Imputation		Libellé	Montant	Imputation		Libellé	Montant		
001	01	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	68 687,76	1068	01	Excédents de fonctionnement capitalisé	68 687,76		
Chapitre 001		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	68 687,76						
1068	811	Excédents de fonctionnement capitalisé	52 052,12	1068	811	Excédents de fonctionnement capitalisé	120 739,88		
Chapitre 10		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	52 052,12	Chapitre 10		Dotations et fonds d'investissement	189 427,64		
				021	01	Virement de la section de fonctionnement	-68 687,76		
				Chapitre 021		Virement de la section de fonctionnement	-68 687,76		
1341	824	Dotations d'équipement des territoires ruraux	20 000,00	1323	952 1681	Département	20 000,00		
Chapitre 13		Subventions d'investissement	20 000,00	Chapitre 13		Subventions d'investissement	20 000,00		
204132	822	Bâtiments et installations	18 500,00						
2041582	814	Bâtiments et installations	15 500,00						
Chapitre 204		Subventions d'équipements versées	34 000,00						
2152	110 1665	Installation de voirie	5 000,00						
Opération 1665		Vidéo-protection	5 000,00						
2031	952 1681	Frais d'études	2 500,00						
Opération 1681		Halte Fluviale	2 500,00						
2188	024 1698	Autres immobilisations corporelles	6 500,00						
Opération 1698		Illuminations	6 500,00						
2313	251 1710	Construction	-48 000,00						
Opération 1710		Travaux de rénovation de l'Ecole des Luettes	-48 000,00						
Total des dépenses d'investissement			140 739,88	Total des recettes d'investissement			140 739,88		
TOTAL DES DEPENSES			1 056 952,59	TOTAL DES RECETTES			1 056 952,59		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 abstentions :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2020 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

23- DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020 – BUDGET ANNEXE DU CINÉ- THÉÂTRE

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2020 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers,

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°10-2020-25 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget annexe du Ciné-Théâtre,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1/2020 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
6135 314	Autres frais divers	-500,00			
6188 313	Autres frais divers	-1 600,00			
Chapitre 011	Charges à caractère général	-2 100,00			
6718 313	Autres charges exceptionnelles gestion	1 500,00			
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	1 500,00			
023 30	Virement à la section d'investissement	600,00			
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	600,00			
Total des dépenses de fonctionnement		0,00	Total des recettes de fonctionnement		0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
2183 314	Matériel de bureau et matériel informatique	5 200,00	1321 314	État et établissements nationaux	4 600,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	5 200,00	Chapitre 13	Subventions d'investissement	4 600,00
			021 30	Virement de la section de fonctionnement	600,00
			Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	600,00
Total des dépenses d'investissement		5 200,00	Total des recettes d'investissement		5 200,00
TOTAL DES DEPENSES		5 200,00	TOTAL DES RECETTES		5 200,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2020 du budget annexe du Ciné-Théâtre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

24- MESURES EXCEPTIONNELLES D'EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A la suite des mesures générales de confinement décidées lundi 16 mars 2020 pour juguler l'épidémie de Coronavirus, les entreprises doivent faire face à des difficultés exceptionnelles.

Conscient de l'impact économique que cette situation de crise fait peser sur le monde de l'entreprise et du commerce local, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les mesures exceptionnelles d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour exercice d'une activité commerciale.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par les décrets n°2020-344 du 27 mars 2020 et n°2020-423 du 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 « portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 complété par les arrêtés ministériels des 15 et 17 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation et imposant en particulier l'impossibilité pour certains commerces de recevoir du public,

Considérant le préjudice économique subit par le commerce local en raison de l'épidémie et des mesures mises en œuvre pour limiter la propagation du Covid-19,

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les commerçant et les entreprises,

M. le Maire propose d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public les occupants exerçant une activité commerciale sur le domaine public conformément aux modalités précisées ci-dessous :

1. Pour l'exercice 2020

- ✓ Terrasses, étalages, mobilier d'appel et décoratif des commerces fermés
- ✓ Vélo transporteurs, triporteur

2. Pendant la période d'arrêt ou de ralentissement des chantiers

- ✓ Les entreprises utilisant le domaine public dans le cadre des travaux,

3. Pour 3 mois de stationnement

- ✓ Exonération des taxis pour 3 mois de stationnement annuel pour 2020 en instituant un tarif 2021 à 142.50 € correspondant au tarif 2020 de 190.00 € réduit d'un quart.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'exonérer de redevance les entreprises et commerces occupant le domaine public selon les modalités suivantes :

1 Pour l'exercice 2020

- ✓ Terrasses, étalages, mobilier d'appel et décoratif des commerces fermés
- ✓ Vélo transporteurs, triporteurs,

2 Pendant la période d'arrêt ou de ralentissement des chantiers

- ✓ Les entreprises utilisant le domaine public dans le cadre des travaux,

3 Pour 3 mois de stationnement

- ✓ Exonération des taxis pour 3 mois de stationnement annuel pour 2020 en instituant un tarif 2021 à 142.50 € correspondant au tarif 2020 de 190.00 € réduit d'un quart.

- **DÉCIDE** de rembourser aux occupants du domaine public éligibles les sommes déjà acquittées.

25- REMISE GRACIEUSE DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération relative aux mesures exceptionnelles d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public en raison de l'épidémie de Covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles et la volonté de la Ville de soutenir la reprise de l'activité économique des entreprises et commerces impactées par la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder la remise gracieuse des sommes dues au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces suivants :

COMMERCANTS NON SEDENTAIRES DU MARCHÉ DE LA PLACE JEAN JAURES - REGIE DE RECETTES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC						Montant de la remise
Remboursement du trop-perçu sur un trimestre (mars-avril-mai) pour non-occupation imposée dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19	Monsieur	Jean-Paul BAYLE	Volailleur (volailles vivantes)	133 rue de Sagneux	07337 VERNOSC LES ANNONAYS	60,73
	Monsieur	Bernard DUGAND	Boucher Charcutier - SARL	Chemin de la Planta	07410 SAINT VICTOR	158,45
Total						219,18

COMMERCANTS ELIGIBLES A L'EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC								Montant de la remise
1327	01/2020	BISTINGO	BAR RESTAURA	Monsieur	Rémy GELIBERT	1 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	2 491,50
1326	02/2020	BARNEY'S	BAR RESTAURA	Monsieur	Sevan CONDAMINE	46 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	2 130,50
1388	03/2020	LE FARCONNET	BAR RESTAURA	Monsieur	Eric BESSON	54 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	1 561,75
1323	07/2020	LE ST JOSEPH	BAR RESTAURA	Madame, Monsieur	SARL SAINT JOSEPH	42 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	1 577,00
1322	08/2020	LE CONCEPT'	BAR RESTAURA	Madame	Aurélie VIGNE	48 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	766,00
1321	09/2020	LA CHAUMIERE	BAR RESTAURA	Madame, Monsieur	Philippe FERREIRE	76 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	793,00

COMMERCANTS ELIGIBLES A L'EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC								Montant de la remise
1320	10/2020	LE BILBOQUET	BAR RESTAURA	Monsieur	BOUVIER Benoît	22 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	193,00
1389	11/2020	LE PHENIX	BAR RESTAURA	Monsieur	Stéphane SARZIER	4 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	459,00
1329	12/2020	L'ENTRACTE	BAR RESTAURA	Monsieur	Denis BALAYE	1 Avenue de la Gare	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	668,80
1387	13/2020	L'AGAPANTHE	FLEURISTE	Monsieur	Didier MANOHA	8 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	118,60
1356	14/2020	AUX CAVES DU VIGNERON	CAVISTE	Madame	FROMYTOUX	58 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	56,00
1376	17/2020	DECO CADRE	MAGASIN	Madame	Marilyne SAINSORNY	48 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	49,30
1377	18/2020	DECOUX Textiles	MAGASIN	Monsieur	Nicolas DECOUX	27 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	143,80
1354	19/2020	EPICERIE	EPICERIE	Madame	Tamara GRIGORYAN	4 Place Stéphane mallarmé	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	48,80
1378	20/2020	Maroquinerie Voyage	MAGASIN	Madame	Christel TANNOU	50 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	80,80
1357	21/2020	LE PETIT GOURMAND	EPICERIE	Monsieur	SERFRAZ SAID	42 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	74,50
1379	22/2020	Librairie JULIEN	MAGASIN	Monsieur	Luc JULIEN	65 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	49,30
1226	23/2020	HUIT A HUIT MC DISTRI SERVICE	EPICERIE	Madame, Monsieur	SA CODISUD	75 Porte de Mauves	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	55,60
1383	25/2020	Vannerie BERNARD	MAGASIN	Madame	Chloé ROUBY	3 Rue Philippe Théolier	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	106,00
1382	28/2020	INTERSPORT	SPORT	Monsieur	Claude SOUBEYRAND	2 Route de Lamastre	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	89,40
1385	30/2020	PUBLI' FOCH	ENTREPRISE	Monsieur	William DUCLOS	14 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	147,40
1381	31/2020	LA BALTHAZAR	CAVISTE	Monsieur	Azar KASSABIAN	40 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	101,00
1319	32/2020	M-K RESTO	RESTAURANT	Messieurs	Arikan KENAL Mustafa CETINER	60 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	660,50
1318	33/2020	BAR LE MODERNE	BAR RESTAURA	Madame	Corinne MAISONNAT	64 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	956,10
1328	34/2020	BOULANGERIE PATISSERIE	BOULANGERIE	Monsieur	Gilles SAINT-SORNY	66 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	361,50
1343	35/2020	DARJEELING	BAR RESTAURA	SARL	SHANKAR	72 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	418,00
1342	36/2020	PIZZERIA L'ANNEXE	BAR RESTAURA	Madame	Nathalie SEYVET	68 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	387,50
1330	37/2020	L'ESTAMINET	BAR RESTAURA	Madame	Nathalie SOULIER	5 Place Saint Julien	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	511,00
1331	38/2020	LE CLOCHER	BAR RESTAURA	SARL	MATOCE	6 Place St Julien	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	634,00
1332	39/2020	BAR ST JULIEN	BAR RESTAURA	Madame et Monsieur	Alexandrina et David MAGALHAES	18 Place St Julien	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	114,00
1338	40/2020	CREPERIE GRENADINE	BAR RESTAURA	Madame	Sylvia ALBALADEJO	14 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	95,00
1224	41/2020	LE CHAUDRON 07	BAR RESTAURA	Monsieur	Marc GRILLON	7 Rue St Antoine	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	225,00
1337	42/2020	LE DAUPHIN	BAR RESTAURA	Monsieur	Rémi CHARRE	72 Place du Grillet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	407,00
1336	44/2020	LA MENTHE A L'EAU	BAR RESTAURA	Madame	Guiseppina RIZZO	78 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	507,00
1355	45/2020	PIZZA FLO	BAR RESTAURA	Monsieur	Florent ROZIER	16 Place Rampon	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	411,50
1340	46/2020	AU DESSERT DU ROY	GLACIER	Monsieur	Cédric DINGER	26 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	623,00
1339	47/2020	L'ARDOISE	BAR RESTAURA	Monsieur	Samuel LACOMBE	68 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	432,50
1341	48/2020	LES VIOLINES	BAR RESTAURA	Madame	Nathalie SEYVET	70 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	426,00
1335	49/2020	LE BISTROT DU KALI-CE	BAR RESTAURA	Madame	Sandrine COLDEPIN	4 Place Rampon	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	483,00
1333	50/2020	LE FARFADET	BAR RESTAURA	Monsieur	Philippe VIAL	14 Place St Julien	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	499,00
1390	51/2020	PIZZA BAGGIO	BAR RESTAURA	Monsieur	Olivier FRABREGUES	19 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	82,00
1353	53/2020	SUBTOURNON	BAR RESTAURA	Madame	Carole MOINS	18 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	233,00
1349	54/2020	BAR LE KLAS	BAR RESTAURA	Monsieur	Bruno CARRINHO	18 Rue Aimé Dumaine	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	368,00
	55/2020	L'ART DES CHOIX	MAGASIN	Madame	Mounia ATAOU	6 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	173,00
1344	57/2020	L'ASSEMBLAGE	BAR RESTAURA	Monsieur	SAS BRUN KITCHEN BROS	56 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	114,00
1393	59/2020	BAR DU STADE	BAR RESTAURA	Madame	Germaine SOUBEYRAND	10 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	86,40
1348	60/2020	CAFE PLEINET	BAR RESTAURA	Monsieur	Serge PLEINET	55 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	99,80
1347	61/2020	RESTAURANT XUAN	BAR RESTAURA	Monsieur	Thanh Xuan TRAN	48 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	149,50

COMMERCANTS ELIGIBLES A L'EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC								Montant de la remise
1346	62/2020	L'ENDROIT	BAR RESTAURA	Monsieur	Claude BOYADJIAN	58 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	114,00
1345	63/2020	ROYAL KEBAB	BAR RESTAURA	Monsieur	Veli ENGIN	62 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	106,90
1374	64/2020	AUX DÉLICIES DE DADY	MAGASIN	Madame	Danielle MARTINEZ	1 Place Saint Julien	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	64,30
1392	65/2020	PIZZERIA CHEZ PEDRO	BAR RESTAURA	Madame	Françoise ROZIER	102 Rue du Doux	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	99,80
1233	66/2020	BAR DES GRAVIERS	BAR RESTAURA	Monsieur	Farid BOUGHOUICHE	10 Place Jean Jaurès	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	274,15
1352	67/2020	HOTEL LES AZALEES	BAR RESTAURA	Madame	Aurélié SOZET	6 Avenue de la Gare	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	111,05
	68/2020	L'ENDROIT	BAR RESTAURA	Monsieur	Claude BOYADJIAN	58 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	220,50
	69/2020	L'ASSEMBLAGE	BAR RESTAURA	Monsieur	SAS BRUN KITCHEN BROS	56 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	220,50
1351	70/2020	BOULANGERIE	BOULANGERIE	Monsieur	Sébastien JUGE	19 Place Jean Jaurès	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	91,83
1350	71/2020	LES DELICES DE COEUROLINE	ALIMENTATION BIO	Madame	Caroline BENHAMOUDA	3 Bis Place Carnot	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	170,80
1370	73/2020	Restaurant LE TOURNESOL	BAR RESTAURA	Monsieur	Cyril JAMET	44 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1369	74/2020	Boulangerie CHASTAING	BOULANGERIE	Monsieur	Bernard CHASTAING	46 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1367	75/2020	Salon de Coiffure	COIFFURE	Madame	Hélène FOROT	34 Bis Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
	76/2020	Salon de Coiffure	COIFFURE	Monsieur	Christophe NEEL	44 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1366	77/2020	JEANNEROT PHOTO	MAGASIN	Monsieur	Denis JEANNEROT	15 Rue Thiers	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1366	78/2020	JEANNEROT PHOTO	MAGASIN	Monsieur	Denis JEANNEROT	3 Place St Julien	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1363	80/2020	Epicerie	EPICERIE	Monsieur	Thierry DESBRUS	46 Avenue du 8 mai 1945	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1373	83/2020	DIX 02 L'OPTICIEN	OPTICIEN	Monsieur	J.C. LAMBERT	45 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1202	84/2020	SARL Parfumerie VIRGINIE	PARFUMERIE	Monsieur	CESSAC	10 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1484	85/2020	BAIES & STORES	BATIMENT	Monsieur	Jonathan BERGERON	53 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1358	87/2020	LA BOITE A GROMOLES	MAGASIN	Monsieur	Serge PUIS	54 Avenue Maréchal Foch	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
	88/2020	NATURA DIET	ALIMENTATION BIO	Monsieur	BADIER	16 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
	89/2020	LS COIFFURE	COIFFURE	Madame	Lesly SARZIER	21 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1486	93/2020	INSTITUT MONTEIL	ESTHETIQUE	Madame	Nathalie MONTEIL	22 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1485	94/2020	ESPRIT DE FEE	MAGASIN	Madame	Aedruf OTTOGALLI	53 Grande Rue	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
1361	97/2020	ARD'BIJOUX	BIJOUTIER	Monsieur	Gilles CHAZAL	44 Quai Farconnet	07300 TOURNON-SUR-RHÔNE	54,00
Total								23 556,18

- **DIT** que le titre de recettes émis par la Commune sera soldé par un mandat de remise gracieuse.

26- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

M. le Maire expose qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal, dans les conditions fixées par la Loi, de déterminer le taux des indemnités de fonction qui seront versées au Maire, aux Adjointes, et aux Conseillers Municipaux Délégués. Il est précisé que ces indemnités seront inscrites chaque année en tant que dépenses obligatoires au budget communal.

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués est fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et calculé sur la base des éléments suivants :

- En référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Par la détermination d'une enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'indemnité maximale en fonction de sa population totale résultant du dernier recensement, pouvant être versée au Maire, à ses Adjointes (9 maximum pour la strate démographique 10 000-19 999 habitants) et à ses Conseillers Municipaux Délégués ;
- Cette enveloppe globale peut éventuellement être majorée à hauteur de 20% lorsque la commune est chef-lieu d'arrondissement, ce qui le cas de la Ville de Tournon-sur-Rhône ;
- Les indemnités de fonction versées aux Conseillers Municipaux Délégués ne peuvent être supérieures à celles du Maire ou des Adjointes et doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°82-1105 modifié du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant que la commune compte 10 234 habitants,

Considérant que pour une commune de 10 234 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire ne peut dépasser 65% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 10 234 habitants le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 27,50% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique,

Considérant que le Maire a donné délégation à 8 Adjointes et à 8 Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu d'arrondissement,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la Loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour, 6 abstentions et 3 voix contre :

- **DÉCIDE** de fixer l'indemnité du Maire en la majorant de 20 % conformément aux articles L. 2123-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T. pour ville chef-lieu d'arrondissement, à compter du 3 juillet 2020 et durant l'exercice de son mandat, à 78 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique,

- **FIXE** les indemnités des 8 Adjointes à compter du 3 juillet 2020 et durant l'exercice de leurs fonctions à 24,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique et celle des 8

Conseillers Municipaux Délégués à 11,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique,

- **AUTORISE** le mandatement à compter de sa transmission en Sous-Préfecture.

CULTURE ENSEIGNEMENT TOURISME

27- VOYAGES SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

La commune participe au financement des voyages scolaires organisés par les établissements secondaires en attribuant un forfait unique de 450,00 € à ceux qui déposeront un dossier, charge ensuite à chaque établissement de répartir la somme en fonction des voyages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la reconduction du versement d'un forfait de 450,00 € par établissement pour l'année scolaire 2020/2021.

28- CRÉDITS SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

M. le Maire présente au Conseil Municipal les propositions d'attribution de crédits scolaires pour l'enseignement public - année scolaire 2020/2021 - (application à compter du 1.9.2020) :

Fouritures individuelles	42,10 € par élève régulièrement inscrit à la rentrée scolaire
Crédit scolaire par classe	436,75 €
Crédit par école élémentaire	657,15 €
Crédit par école primaire	1 314,30 €
Classes de ULIS	804,10 €
Réseau d'aide, classe d'adaptation, classe rattrapage intégré (CRI)	657,15 € - équivalent au crédit par école
Enseignant surnuméraire	218,37 € (moitié du crédit scolaire par classe)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les crédits scolaires pour l'année scolaire 2020/2021.

29- CONVENTION PSYCHOLOGUE SCOLAIRE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Depuis 2013, les frais de fonctionnement et d'investissement des psychologues scolaires sont à la charge des communes.

Un budget annuel de fonctionnement de 1000 € et un budget d'investissement, à définir en fonction des besoins pour l'achat de tests et autres matériels, avaient été arrêtés avec le psychologue scolaire de Tournon-sur-Rhône compétent pour des interventions au profit d'élèves de son secteur.

Ces sommes sont réparties au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans chaque commune.

Le secteur d'intervention du psychologue scolaire a été modifié à la rentrée de septembre 2019.

Les communes d'ARRAS-SUR-RHONE, ECLASSAN et SARRAS ont été retirées et remplacées par SAINT-FELICIEN, COLOMBIER LE JEUNE et COLOMBIER LE VIEUX.

Afin de définir les modalités pratiques et financières du versement de la somme totale allouée, il est nécessaire de conclure une convention en actualisant la liste des communes concernées par le secteur d'intervention : SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, VION, LEMPS, ETABLES, SECHERAS, CHEMINAS, SAINT-FELICIEN, COLOMBIER LE JEUNE et COLOMBIER LE VIEUX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention passée entre la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE et les communes de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, VION, LEMPS, ETABLES, SECHERAS, CHEMINAS, SAINT FELICIEN, COLOMBIER LE JEUNE et COLOMBIER LE VIEUX permettant à ces dernières de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du psychologue scolaire territorialement compétent pour les élèves scolarisés dans ces communes,

- **DIT** que les crédits de dépenses seront inscrits au budget communal,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

30- ADHÉSION 2020 AU RÉSEAU ARDÈCHE LOISIRS ET PATRIMOINE - CONTRAT DE MANDANT

La commune de Tournon-sur-Rhône adhère depuis plusieurs années au réseau départemental ARDÈCHE LOISIRS ET PATRIMOINE et renouvelle pour l'année 2020 cette adhésion. Les conditions de renouvellement ont été définies lors de la dernière assemblée le 27 novembre 2019 par l'association.

Le montant de l'adhésion est de 1 355€ pour l'année 2020.

L'association rend obligatoire par la modification de ses critères d'adhésion, la vente d'une entrée à tarif préférentiel pour les détenteurs de la carte PASS (50% du plein tarif soit 2€). Ce tarif sera appliqué pour une durée de trois années (2020, 2021, 2022) et ne tiendra pas compte de l'évolution tarifaire du site.

Dans ce cadre, il convient de conclure un contrat de mandant PASS ARDECHE 2020 établi par l'association ARDÈCHE LOISIRS ET PATRIMOINE.

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce sans limitation,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 portant tarification de l'entrée au Château-Musée pour l'année 2020,
- Vu l'arrêté R1 N°18/2020 portant sur les modifications de paiement de la Régie de recettes-Château-Musée,
- Considérant l'intérêt touristique et patrimonial de l'action menée par l'association ARDÈCHE LOISIRS ET PATRIMOINE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020,

-AUTORISE la signature du contrat de mandant avec l'association ARDÈCHE LOISIRS ET PATRIMOINE pour le déploiement du PASS'ARDÈCHE au Château-Musée de TOURNON-SUR-RHÔNE,

-AUTORISE l'application du tarif préférentiel de 2€ pour les détenteurs de la carte « PASS'ARDÈCHE ».

31- AVENANT A LA CONVENTION D'EXPOSITION AVEC L'ARTISTE PLASTICIEN PHILIPPE LOUISGRAND - EXPOSITION DE PRINTEMPS 2021 AU CHÂTEAU-MUSÉE

En raison des conditions sanitaires, le Château-Musée de Tournon-sur-Rhône, n'a pu accueillir entre le 3 avril et le 31 mai 2020, les œuvres et créations de l'artiste plasticien Philippe LOUISGRAND. Il est donc proposé de reporter le projet « Traits sauvages » au printemps 2021.

La bourse artistique de 3 000 € établie par la convention du 23 janvier 2020 sera versée en 2021 sauf en cas de détérioration de la situation sanitaire.

En conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale.

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°8-2020-8 en date du 23 janvier 2020,
- Vu l'article 1218 du Code Civil,
- Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars, complété d'un arrêté du 15 mars 2020,
- Considérant l'intérêt de poursuivre la politique culturelle engagée au Château-Musée et d'accompagner les artistes d'arts plastiques et leur création,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'avenant à la convention d'exposition avec l'artiste Philippe LOUISGRAND,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'exposition.

32- AVENANT CONVENTION D'EXPOSITION AVEC L'ARTISTE PLASTICIENNE PATRICIA CARTEREAU - EXPOSITION D'ÉTÉ 2021 AU CHÂTEAU-MUSÉE

Le Château-Musée de Tournon-sur-Rhône ne pouvant accueillir les œuvres et créations de l'artiste plasticienne Patricia CARTEREAU, diplômée des Beaux-Arts de Nantes comme initialement prévu du 20 juin au 20 septembre 2020, propose de reporter le projet à l'été 2021.

L'artiste Patricia CARTEREAU achèvera son travail de création et recevra la bourse artistique incluant les cotisations de diffuseur définies par la convention initiale du 4 février 2020.

Seuls resteront à la charge de la Ville en 2021, les frais liés aux droits d'exposition et les cotisations de diffuseur d'un montant de 1 000 €.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale.

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°7-2020-7 du 23 janvier 2020,
- Vu l'article 1218 du Code Civil,
- Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars, complété d'un arrêté du 15 mars,
- Considérant l'intérêt de poursuivre la politique culturelle engagée au Château-Musée et d'accompagner les artistes d'arts plastiques et leur création,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'avenant à la convention d'exposition avec l'artiste Patricia CARTEREAU,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'exposition.

33- AVENANT A LA CONVENTION D'EXPOSITION « LE PAPIER DANS TOUS SES ÉTATS » - ATELIER PÉDAGOGIQUE POUR ENSEIGNANTS - 7 OCTOBRE 2020

Dans le cadre de l'exposition « Le papier dans tous ses états » du 3 octobre au 13 décembre 2020 de l'Atelier 26 de Valence sous le commissariat d'exposition d'Anny Blaise RESNIK et du projet pédagogique départemental, il est envisagé d'organiser un atelier pédagogique à destination des enseignants participant aux « Créations d'élèves » 2021.

Cet atelier intitulé « Le livre sous toutes ses formes » sera conduit le 7 octobre 2020 de 10h-12h, par Anny Blaise RESNIK - plasticienne, Jean-Marc GIBILARO - sculpteur et Jean-Paul MEISER, plasticien.

Pour cette intervention, il est prévu de rémunérer les intervenants à hauteur de 350 € comprenant la prestation et les frais déplacements.

Aussi, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention du 21 février 2020 définissant les modalités de la prestation sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire actuelle.

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°6-2020-6 du 23 janvier 2020,
- Considérant l'intérêt de mener une politique culturelle diversifiée pour animer le Château-Musée et la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'avenant à la convention d'exposition « Le Papier dans tous ses états » avec la commissaire d'exposition Anny Blaise RESNIK,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention.

34- TRAVAUX DE RESTAURATION DU VITRAIL À LA COLOMBE DE L'ÉGLISE SAINT-JULIEN - DEMANDE DE SUBVENTION – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Dans le cadre de la politique patrimoniale de restauration, un programme d'entretien des vitraux de l'église Saint-Julien a été engagé depuis 2015 par la Ville. Il est proposé d'effectuer le nettoyage et la restauration du vitrail intitulé « Colombe du Saint-Esprit » du XIX^e siècle.

Le montant de cette restauration est évalué à 1 498 euros HT soit 2 040€ TTC.

Il s'agit de procéder au nettoyage, calfeutrement, collage et réfection du vitrail par l'Atelier THOMAS VITRAUX.

Aussi, la Ville sollicite le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Ardèche selon le plan de financement suivant :

Montant de l'opération		1498€ HT
Montant de la subvention de l'État sur le montant HT	35%	524€ €
Part restant à la charge du propriétaire sur le montant HT		974€

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt d'assurer la préservation et la valorisation du patrimoine historique de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**APPROUVE** le projet de nettoyage et de restauration du vitrail,

- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 35% du montant du coût des travaux hors taxe auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du financement proposé,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

**35- RESTAURATION DU TABLEAU DE « LA NATIVITÉ » de Claude ROBECQUE
DÉBUT XVIII^{ème} SIÈCLE - CLASSÉ AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

La commune de Tournon-sur-Rhône, dans le cadre de sa politique de valorisation et de préservation du patrimoine souhaite programmer la restauration de l'huile sur toile intitulée « La Nativité » du peintre Claude ROBECQUE du début du XVIII^e siècle exposée dans l'église Saint-Julien.

L'œuvre fait partie d'un ensemble de 4 tableaux classés au titre des Monuments Historiques dont celui-ci le 11 juillet 1978.

Le montant de cette restauration est évalué à 7 404 euros HT soit 8 884 € TTC.

Il s'agit de procéder à la restauration du châssis et de la couche picturale par la restauratrice d'œuvres peintes Aurélia CATRIN, de l'encadrement et de la sécurisation de l'œuvre par l'Atelier ROQUETTE.

Aussi, la Ville sollicite le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Ardèche selon le plan de financement suivant :

Montant de l'opération		7 404 € HT
Montant de la subvention de l'État sur le montant HT	50%	3 702 €
Montant de la subvention du Conseil Départemental sur le montant HT	30%	2 221,20 €
Part restant à la charge du propriétaire sur le montant HT		1 480,80 €

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt d'assurer la préservation et la valorisation du patrimoine historique de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**APPROUVE** le projet de restauration du tableau de « LA NATIVITÉ » de Claude ROBECQUE (début XVIII^{ème} siècle),

- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 50% du montant du coût de la restauration hors taxe de l'œuvre auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du financement proposé,

- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 30% du montant du coût de la restauration hors taxe de l'œuvre auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du financement proposé,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

RESSOURCES HUMAINES

36- CONVENTIONS DE FORMATION : ENGINS DE CHANTIER – NACELLES – CHARIOTS ELEVATEURS

Pour les besoins du service, il est nécessaire de faire suivre à des agents adjoints techniques, des formations initiales ou de recyclage relatives à la conduite d'engins de chantiers, de chariots élévateurs ou de nacelles.

Pour permettre chacune de ces formations, une consultation a été effectuée au terme de laquelle la proposition du Centre de Formation ARDROM FORMATION (Zone Pôle 2000, Chemin des Mulets, BP 133, 07 131 SAINT PERAY Cedex) a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Il convient donc de signer des conventions avec cet organisme pour chacune des formations telles que détaillées dans le tableau ci-après :

CONVENTIONS			FORMATIONS			NOMBRE D'AGENTS	MONTANT TTC
Objet	N°	Date					
Convention de formation initiale et recyclage CACES	2944_470_4193	08/06/2020	R489	Catégorie 3	Chariots élévateurs	3	1 198,80
Convention de formation initiale et recyclage CACES	2951_470_4194	08/06/2020	R489	Catégorie 3	Chariots élévateurs	1	399,60
Convention de formation initiale et recyclage CACES	2877_470_4089	12/03/2020	R489	Catégorie 3	Chariots élévateurs	1	399,60
Convention de formation initiale et recyclage CACES	2876_470_4088	12/03/2020	R489	Catégorie 3	Chariots élévateurs	1	399,60
Convention de formation initiale CACES	2879_470_4169	05/06/2020	R482	Catégorie A et C1	Engins de chantier	1	1 501,20
Convention de formation initiale CACES	2884_470_4097	12/03/2020	R482	Catégorie A	Engins de chantier	1	766,15
Convention de formation Recyclage CACES	2874_470_4086	12/03/2020	R482	Catégorie A	Engins de chantier	1	745,20
Convention de formation Recyclage CACES	2948_470_4190	08/06/2020	R486	Catégorie B	Nacelles	3	1 540,80
Convention de formation Recyclage CACES	2950_470_4191	08/06/2020	R486	Catégorie B	Nacelles	1	513,60
Convention de formation initiale CACES	2940_470_4192	08/06/2020	R486	Catégorie B	Nacelles	1	552,00
Montant total							8 016,55

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions entre le Centre de Formation ARDROM FORMATION et la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE telle qu'inscrites ci-dessus,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdites conventions ci-annexées, ainsi que tout document y afférent.

37- CONVENTION D'ENTENTE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE Agglo - FRICHE ITDT

Vu la délibération n° 2008-002 du 5 février 2008 approuvant la convention entre EPORA et la Communauté de Communes du Tournonais pour l'aménagement de la ZAE du Pont du Doux ;
Vu la délibération n°140/2010 du 15 décembre 2010 approuvant la convention entre EPORA, la commune de Tournon-sur-Rhône et la Communauté de Communes du Tournonais pour l'aménagement de la friche ITDT ;

Vu la délibération n° 26-2016-26 du 17 mars 2016 approuvant l'avenant à la convention entre EPORA, la commune de Tournon-sur-Rhône et la Communauté de Communes Hermitage-Tournonais, prorogeant la durée de portage de l'opération sur la friche ITDT de 3 ans ;

Vu les délibérations n° 2019 273 et 2019 274 du Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en date du 10 juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-2019-123 du 26 septembre 2019 approuvant la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dans le cadre de l'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. ;

Considérant que la convention avec l'EPORA prévoit que les deux collectivités impliquées dans le projet (ARCHE Agglo et la commune de Tournon-sur-Rhône) définissent les modalités

de répartition de la charge financière. A cet effet, il est proposé de mettre en place une convention d'entente en application des articles L.5221-1 et L.5221.2 du CGCT ;
Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dans le cadre de l'aménagement de la friche industrielle I.T.D.T. pour tenir compte des modifications des missions du chargé d'opération de la friche industrielle I.T.D.T., à savoir 80 % en qualité de chargé d'opération de la friche industrielle I.T.D.T. à compter du 2 septembre 2020.

En application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire de mettre en place une convention d'entente entre commune de Tournon-sur-Rhône et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, afin d'entreprendre et/ou de conserver avec un partage des frais, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune, portant sur des opérations d'investissement (création d'ouvrages) ou d'entretien des ouvrages (conservation) de la friche industrielle « I.T.D.T. ».

Les contours de cette convention d'entente, mettent en évidence trois grands axes de dépenses principaux, à savoir :

- **Les charges de fonctionnement** : recrutement par la commune de Tournon-sur-Rhône d'un chargé d'aménagement de la friche industrielle « ITDT » par voie contractuelle, à hauteur de 80 % en qualité de chargé d'opération de la friche industrielle I.T.D.T, ayant pour mission de coordonner le projet de requalification de la friche, conforter la programmation du site et assurer le montage et le suivi du projet d'aménagement de sa conception à la mise en œuvre opérationnelle, en cela compris le pilotage et le suivi des opérations de commercialisation, le tout en lien avec les Directions Générales de la Ville et d'ARCHE Agglo. En plus des charges salariales, les charges de fonctionnement comprennent également tous les frais afférents à l'exercice de la mission. Celles-ci font l'objet d'une forfaitisation à hauteur de 12 % de la masse salariale.
- **Les frais d'études et de pré-construction (démolition, dépollution et mise en sécurité)** : ils consistent notamment à réaliser des travaux de requalification des biens consistant en la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site et en la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants, établir et réaliser la dépollution par un programme qui tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voiries, espaces publics, ...) et de la destination des constructions envisagées (logements, équipements recevant du public, travaux de mise en état des sols, mise en sécurité du site et de ses biens).
- **Les travaux d'aménagement « post-EPORA »** : Ces travaux auront pour objet l'aménagement des espaces publics du futur quartier, ainsi que la viabilisation des différents éléments le constituant.

Pour ce qui est des modalités financières, les deux collectivités cocontractantes s'engagent à participer financièrement aux opérations communes dans le cadre de l'entente selon un programme de travaux et une programmation financière proposés par le COPIL aux conseils communautaire et municipal et conviennent d'une prise en charge, selon la clé de répartition précisée ci-dessous, des dépenses inhérentes à toute opération projetée, en cours ou réalisée dans le cadre de l'entente, tant en investissement qu'en fonctionnement, détaillées comme suit :

- Les charges de fonctionnement : 50% - 50%. ARCHE Agglo s'acquittera de sa quote-part auprès de la commune de Tournon-sur-Rhône,
- Les frais d'études et de pré-construction (démolition et dépollution) : 50% / 50%. ARCHE Agglo s'acquittera de sa quote-part directement auprès d'EPORA,
- Les travaux d'aménagement « post-EPORA » seront répartis entre les deux structures en fonction de l'implication de chacune d'entre-elle au regard de leur compétence respective.

Cette convention d'entente sera conclue pour une durée de 2 ans à compter du 2 septembre 2020 et ne pourra excéder la fin de la convention EPORA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 abstentions :

- **APPROUVE** la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'entente ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

38- RECRUTEMENT PERSONNEL DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

M. le Maire expose :

- Que la commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 - 1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Qu'il appartient au Conseil Municipal, organe délibérant, de créer et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 susvisée.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant notamment qu'en raison de l'épidémie de Covid-19 et afin de respecter les protocoles sanitaires et les gestes « barrière », il est nécessaire de renforcer les services de la commune pour assurer le nettoyage, la désinfection des locaux et limiter les flux dans les lieux ouverts au public pour une période initiale fixée du 1^{er} juin au 31 décembre 2020, reconductible si nécessaire et en fonction de la situation sanitaire ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1° de la loi n°84-53 précitée) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Service	Grade	Poste	Nombre d'agents	Mensualités
ENSEIGNEMENT	Adjoint technique	Agent périscolaire / entretien / désinfection	32	32
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint technique	Agent entretien / désinfection / surveillance des flux	4	3,5
SERVICES TECHNIQUES	Technicien	Responsable Patrimoine Bâti	1	6

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

39- RECRUTEMENT PERSONNEL SAISONNIER

M. le Maire expose :

- Que la commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - 2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Qu'il appartient au Conseil Municipal, organe délibérant, de créer et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 susvisée.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant que durant la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de la Commune (pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité) pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2° de la Loi n°84-53 précitée) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Service	Grade	Poste	Nombre d'agents	Mensualités
CCAS	Adjoint technique	Agent social	1	0,8
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Adjoint technique	Agent environnement et cadre de vie	2	6
FESTIVITES / VOIRIE	Adjoint technique	Agent voirie	1	2
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint du patrimoine	Agent accueil / Surveillance / médiation	5	5
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint Technique	Agent d'entretien	2	2,5
VIE ASSOCIATIVE	Adjoint Technique	Agent d'entretien	1	0,12
BIBLIOTHÈQUE	Adjoint technique	Agent d'entretien	1	0,5
VIE CITOYENNE	Adjoint Administratif	Agent d'accueil	1	1

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POLICE MUNICIPALE

40- MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DURABLE DE LA POPULATION FÉLINE – AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DU CHAT

La Municipalité a décidé de mettre en œuvre des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants afin de limiter leur prolifération.

La mise en œuvre de ces campagnes de stérilisation étant chronophage et onéreuse, il a été accepté, par délibération n°13-2018-122 en date du 27 septembre 2018, de conventionner avec l'association « L'école du chat » située à Valence, en charge de leur capture, de leur stérilisation et de leur identification. Le suivi des animaux relâchés relève de la double responsabilité de la ville et de l'association.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions de la Police Municipale en matière d'évènements qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux,

Vu l'article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'interdiction de divagation des animaux,

Vu l'article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime permettant au Maire de prendre toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats,
Vu l'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant la divagation des chiens et des chats,
Vu l'article L. 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime régissant le cas des chats vivants en groupe dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou détenteur (animaux errants),
Vu l'article L. 245-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux actes pour lesquels le Maire doit faire appel à un vétérinaire,
Vu l'article R. 211.12d du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'information de la population pour les campagnes de capture des animaux errants,
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 relatif aux dispositions de mise en fourrière et mise en œuvre de l'article L. 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la délibération n°13-2018-122 en date du 27 septembre 2018 relative à la mise en place d'une convention avec l'association « L'école du chat »,
Considérant que la commune de Tournon-sur-Rhône est confrontée depuis plusieurs années à la multiplication des chats errants et ce malgré les campagnes de captures régulièrement organisées,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une augmentation des subventions à hauteur de 1 000 € pour l'exercice 2020 et de continuer sa recherche de partenariat et de subventions parallèlement à la convention mise en œuvre avec l'association « L'école du chat ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'association « L'école du Chat » de Valence,
- **AUTORISE** M. le Maire à attribuer une subvention supplémentaire pour un montant de 1 000€ pour l'exercice 2020,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les conventions permettant le partenariat et les subventions avec les associations nationales de protection animale.

41- ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Il a été décidé de faire l'acquisition de gilets pare-balles pour les agents de la police municipale. Ainsi, une subvention peut être allouée dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Vu la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 instituant le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance,
Considérant que depuis les graves attentats qui ont visé la France en 2015, le gouvernement a décidé de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles.

Considérant la nécessité de prévenir et de garantir la sécurité des agents dans l'exercice de leur mission,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Préfecture en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 50% sur le montant total.

Pour ce faire, un dossier de demande de subvention sera adressé auprès des services de la Préfecture. La dépense s'élève à 1 554,95 € HT, soit 1 865,94 € TTC pour l'acquisition de deux gilets pare-balles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de gilets pare-balles,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une aide de la Préfecture dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

FONCIER

42- BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES POUR L'ANNÉE 2019

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2019 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune pour l'exercice 2019 qui s'établissent comme suit :

1) Cessions :

Situation de l'immeuble	Contenance	Prix	Date de l'acte	Observations
138 RUE DU DOUX	96 m ²	6 000 €	18 Mars 2019	néant
CHEMIN DE L'OISEAU BLEU	214 m ²	3 210 €	14 Mai 2019	
RUE GABRIEL FAURE	612 m ²	250 000 €	28 Juin 2019	
SETIER	340 m ²	408 €	23 Juillet 2019	
RUE DES MARAICHERS	3 m ²	1 €	6 Décembre 2019	Régularisation foncière

Acquisition

Néant

2) Echange

Situation de l'immeuble	Contenance	Prix	Date de l'acte	Observations
QUARTIER DE PIERRE	45 m ² /228m ²	Sans soulte	2 Mai 2019	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice 2019 par la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE,
- **INDIQUE** que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget Principal de la commune.

SERVICES TECHNIQUES

43- TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF CITY-STADE A LA RÉSIDENCE DES GOULES AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Lors des derniers travaux de réhabilitation des espaces extérieurs du Quartier « Les Goules » dans les années 1990, la Municipalité avait souhaité aménager un plateau sportif type « AGORA ESPACE » à l'Est du 9 rue Cendrillon.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2009, n°50/2009, la Municipalité a conclu un commodat (prêt à usage) avec le bailleur Vivarais Habitat (désormais Ardèche Habitat) prenant ainsi à sa charge l'entretien de l'équipement, son remplacement éventuel et son entière responsabilité.

Suite aux derniers contrôles réalisés en décembre 2019 sur l'ensemble des équipements sportifs de la Commune par une entreprise agréée, selon le Code du sport et normes NF S 52-409, le City-stade des Goules a été classifié hors-service car présentant de nombreux défauts liés à sa vétusté.

Afin de poursuivre les actions menées par la Municipalité pour la mise à disposition d'équipements sportifs dans de nombreux quartiers de la ville, il est proposé de réhabiliter ce plateau sportif. Le montant total de cette opération est estimé à 25 000 € H.T.

Le projet de rénovation de l'équipement sportif City-stade de la résidence « Les Goules » est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique de mise à disposition et d'entretien d'équipements sportifs dans les quartiers par la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de rénovation de l'équipement sportif City-stade de la résidence « Les Goules »,
- **SOLLICITE** une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),
- **CHARGE M.** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention.

44- CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ARCHE Agglo ET LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHÔNE POUR L'ENTRETIEN DES DIGUES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence GEMAPI, depuis le 1^{er} Janvier 2018 en lieu et place de la Ville. A ce titre, la Communauté d'Agglomération est gestionnaire des systèmes d'endiguement et doit assurer l'entretien des ouvrages de protections contre les inondations de son territoire.

Au titre de l'intérêt général, la Communauté d'Agglomération et la Ville ont convenu de leur intérêt commun pour que l'entretien de la végétation sur les digues communales soit réalisé pour partie par la Commune. Les parties ont décidé de signer une convention relative à cet entretien, en application de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entretien délégué à la commune concerne le fauchage réalisé avec un tracteur équipé d'un bras à rotor (épareuse).

En contrepartie, la Ville recevra une compensation financière en fin d'exercice, correspond à l'entretien réalisé. Elle s'élève à 1 728 € TTC par passage pour le secteur du Doux et à 576 € TTC pour le secteur du Rhône. Il est prévu entre 2 et 4 passages par an et par secteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et territoriale et d'affirmation des métropoles),

Vu la Loi NOTRe (loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 26 février 2020,
Considérant qu'il est de l'intérêt commun entre la Ville et ARCHE Agglo qu'une partie de l'entretien des digues soit réalisée par la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de coopération entre la communauté d'agglomération ARCHE Agglo et la Ville,
- **AUTORISE M.** le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

45- CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN TECHNIQUE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

ARCHE Agglo a présenté aux communes membres une proposition de dispositif de soutien technique en matière de voirie. Il consiste à prendre en charge la maîtrise d'œuvre de certains projets en dehors des études spécifiques tels que les plans. Une compensation financière est demandée en fonction du montant des travaux.

Actuellement, les services techniques de la commune de Tournon-sur-Rhône gèrent les opérations de voirie en interne et en faisant appel à des maîtres d'œuvre privés. Il apparaît que cette assistance d'ARCHE Agglo est une solution financièrement et techniquement intéressante au regard d'une maîtrise d'œuvre privée afin de mener à bien des opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative au soutien technique aux communes en matière de voirie,
- **AUTORISE M.** le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

URBANISME

46- TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2021

Par délibération n°9/2015-51 du 26 juin 2015, le Conseil Municipal a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, applicable sur le territoire communal depuis le 1^{er} janvier 2016.

Pour rappel, il s'agit d'une imposition facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique.

Le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément à l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et dans la limite des tarifs maximaux pour une application l'année suivante.

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année (+1,5%, source INSEE, tarifs annexés à la présente).

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E. pour Tournon-sur-Rhône, s'élèvent donc pour 2021 à 21,40 € par m², la Ville de Tournon-sur-Rhône représentant moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus conformément à l'article L. 2333-10 du C.G.C.T.

Les tarifs actuels, votés en 2015, et maintenus en 2021 sont les suivants :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	15,40 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	30,80 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	46,20 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	92,40 €/m ² /an
Enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	Réfaction totale
Enseignes entre 7 m ² et 12 m ²	7,70 €/m ² /an
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	30,80 €/m ² /an
Enseignes à partir de 50 m ²	61,60 €/m ² /an

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

Vu la délibération n°9/2015-51 du 26 juin 2015 instituant la T.L.P.E,

Vu la délibération n°4/2019-55 du 6 juin 2019 fixant les tarifs T.L.P.E. pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir le tarif de base de 15,40 € par m² et de ne pas appliquer le taux de croissance de l'indice des prix de 1,5% pour l'année 2021.

47- RÉORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU DOSSIER DE CLASSEMENT

La Commune de Tournon-sur-Rhône a terminé l'inventaire de l'ensemble des voies communales et des chemins ruraux de son territoire afin de procéder notamment à une remise en ordre administrative de la voirie.

Elle a souhaité engager la réorganisation de la voirie communale afin d'assurer une meilleure gestion des voies publiques, en conformité avec les besoins communaux et les demandes des usagers.

Cette procédure permet d'affirmer ou de réaffirmer le statut des voies et le caractère communal de certains chemins et voies pour lesquels, ponctuellement, des propriétaires riverains peuvent s'être appropriés des emprises.

Par ailleurs, la Commune de Tournon-sur-Rhône a engagé la mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux, la dernière révision ayant eu lieu en 1980.

Afin de valider la réorganisation de la voirie communale, il est nécessaire de procéder préalablement à une enquête publique.

Le dossier d'enquête publique contiendra :

- La modification de tracé de certaines voies communales
- La modification de tracé de certains chemins ruraux
- La mise à jour du tableau de classement des voies communales
- La mise à jour du répertoire des chemins ruraux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-10 et L. 161-10-1, et R. 161-25 à R. 161-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que cette procédure nécessite une enquête publique,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des voies en procédant au classement et au déclassement de diverses voies,

Considérant que l'approbation du dossier de réorganisation de la voirie communale fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal, après enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du contenu du dossier d'enquête publique,

- **AUTORISE** M. le Maire à organiser par voie d'arrêté, l'enquête publique prescrite par les dispositions précitées du Code de la Voirie Routière, du Code rural et de la pêche maritime complétées par celles du Code des relations entre le public et l'administration,

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires pour mener à bien l'ensemble de la procédure.

ADJONCTIONS A L'ORDRE DU JOUR

48- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale à seize, outre le Maire Président de droit (huit sont élus par le Conseil Municipal et huit sont nommés par arrêté du Maire).

Il convient donc de procéder à l'élection des huit membres élus par le Conseil Municipal, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire propose les candidatures suivantes : Mmes Laurette GOUYET-POMMARET, Florence CROZE, Christiane CHERAR, Ghislaine PARRIAUX, M. Omar GUERROUCHE.

Le groupe « Mieux vivre à Tournon » propose : Mme Marillac PONTIER.

Le groupe « Tournon en commun » propose : Mme Liliane BURGUNDER et Mme Sarah BURBAN.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
Considérant l'obligation de nommer les membres du Conseil d'Administration dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal,

Sont élus par 33 voix :

- Mme Laurette GOUYET-POMMARET,
- Mme Florence CROZE,
- Mme Christiane CHERAR,
- Mme Ghislaine PARRIAUX,
- M. Omar GUERROUCHE,
- Mme Marillac PONTIER
- Mme Liliane BURGUNDER,
- Mme Sarah BURBAN

49- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS - SIVU SYRAVAL

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) SYRAVAL a pour mission la gestion de l'activité culturelle des villes de Tain l'Hermitage et Tournon-sur-Rhône et notamment :

- la gestion d'une école de musique en régie directe ou par adhésion au Syndicat Mixte à Vocation Départementale pour la création et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Départementale et de Danse de l'Ardèche,
- la coordination culturelle,
- la construction des locaux se rapportant aux activités culturelles et musicales.

Conformément aux statuts du SIVU SYRAVAL, neuf membres du Conseil Municipal doivent être délégués auprès de cet établissement public intercommunal.

M. le Maire propose les candidatures suivantes : M. SAUSSET Frédéric, Mme FAURE Valina, M. BARBARY Paul, M. BASTET Jean-Claude, Mme CROZE Florence, Mme FOURNIER Annie.


Le groupe « Mieux vivre à Tournon » propose : M. DIAZ Pascal.

Le groupe « Tournon en commun » propose : M. Etienne GUILLERMAZ et M. Geoffrey MARECHAL.

Sont élus par 33 voix : - M. Frédéric SAUSSET,
- Mme Valina FAURE,
- M. Paul BARBARY,
- M. Jean-Claude BASTET,
- Mme Florence CROZE,
- Mme Annie FOURNIER,
- M. Pascal DIAZ,
- M. Etienne GUILLERMAZ,
- M. Geoffrey MARECHAL.

Séance levée à 21H52.

La secrétaire de séance,
Léa CORNU



Le Maire,
Frédéric SAUSSET

